

	Référence dossier : N° PC00104324A0045	
	<i>Déposé le 20/11/2024, récépissé affiché en Mairie le 21/11/2024</i>	
	<i>Par : Madame KHEZZAR Noria</i> <i>Demeurant à : 47 IMPASSE SAINT PIERRE</i> <i>01700 Beynost</i> <i>Sur un terrain sis : 47 IMPASSE SAINT</i> <i>PIERRE LA DESERTE 01700 Beynost</i> <i>Refs cadastrales : Section AB-0909</i>	Surface de plancher : 0m² Description du projet : -Construction d'un garage en limite de propriété et accolé à la maison. -Déplacement des unités extérieures (PAC et chauffe-eau).

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019 et modifié le 13/07/2024 et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, de densité 7,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/01/2006,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone bleue (Bt) sans prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

CONSIDERANT l'article U2.1 volumétrie et implantation des constructions qui dispose que l'implantation par rapport aux limites séparatives dans le secteur de densité 7 se fait à 4 mètres de la limite ;

CONSIDERANT que la construction d'un garage objet du permis de construire est implantée en limite séparative Nord-Est ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

CONSIDERANT l'article U2.1 volumétrie et implantation des constructions qui dispose que l'emprise au sol est limitée à 0.15. Sur les parcelles déjà construites, l'emprise au sol pourra être augmentée de 20% sans pouvoir dépasser 20% de la surface de plancher ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol projetée dépasse les 0.15 puisqu'elle est de 107,71m² au lieu de 81,3 m² autorisés ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol augmentée autorisée est de 16,26m² alors que l'augmentation d'emprise au sol prévue par le projet serait de 26.10m² ;

CONSIDERANT ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 05/12/2024

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.